



Arrêt

n° 67 522 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2011 avec la référence 5325.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2011 portant détermination du droit de rôle avec la référence 5325.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER *loco* Me L. CONSTANT, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne. Votre père est de nationalité sénégalaise et d'origine peule mais vous ne l'avez jamais connu. Votre mère est de nationalité mauritanienne et d'origine hartani. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 18 décembre 2009 et le 22 décembre 2009 vous introduisiez une demande d'asile à l'Offices des étrangers. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous déclarez avoir vécu avec votre mère à Célitabi jusqu'à l'âge de 11 ans. C'est à cet âge que vous partez vivre à Nouadhibou avec Hassan, votre Maître. Vous avez d'abord travaillé dans la maison de votre maître pour servir le thé. Vous avez ensuite dû

travailler dans les champs pour vous occuper des chameaux. Un jour, la fille de votre maître est venue vous voir et vous a forcé à avoir une relation sexuelle avec elle. Elle vous a menacé d'aller voir son père si vous refusiez. Un mois plus tard, en octobre 2008, vous avez appris qu'elle était tombée enceinte. Les deux autres esclaves de votre maître vous ont dit que vous étiez recherché par ce dernier et son fils. Ils vous ont conseillé de tout faire pour quitter. Vous êtes allé expliquer vos problèmes à un collègue et celui-ci vous a remis de l'argent grâce auquel vous avez pu vous rendre à Nouakchott. Vous y avez passé quelques heures et vous avez ensuite pris un véhicule de transport en direction du Mali. Vous êtes resté quelques heures à Bamako, vous avez pris un véhicule de transport en direction de l'Algérie où vous avez passé une semaine. Vous vous êtes ensuite rendu en Libye où vous avez séjourné durant plus d'une année. Vous avez travaillé pour la mairie (nettoyage des routes). Vous avez quitté la Libye en raison du climat hostile à l'égard des étrangers. Vous avez payé des passeurs pour rejoindre l'Italie en pirogue. Vous êtes arrivé en Sicile. Vous n'avez pas demandé l'asile en Italie parce que vous n'aviez pas les moyens de payer un avocat sur place. Vous avez alors décidé de vous rendre en Belgique en train.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez être esclave en Mauritanie. Vous expliquez que votre mère était elle-même esclave et que c'est ainsi que vous l'êtes devenu. Selon vos déclarations, vous parliez en hassania avec votre mère lorsque vous viviez avec elle. Vous avez commencé à travailler avec votre maître à partir de onze ans et c'est également en hassania que vous parliez avec celui-ci (audition du 8 septembre 2010, pp. 2 et 14). Votre père était peul sénégalais mais vous ne l'avez pas connu et vous ne parlez pas le peul selon vos déclarations. Vous déclarez avoir appris le français au contact des personnes rencontrées durant votre voyage pour la Belgique. Vous dites également que vous connaissez le dioula, langue parlée au Mali et que vous l'auriez appris au contact des deux autres esclaves de votre maître. Il ressort de ces déclarations que votre langue maternelle est le hassania. Lors de votre première audition au Commissariat général, vous aviez déclaré que vous ne vouliez plus parler hassania et seuls quelques mots de vocabulaire vous avaient été demandés (audition du 8 septembre 2010, p. 15). Toutefois, le Commissariat général a estimé que c'était un élément fondamental de votre dossier et qu'il devait pouvoir être vérifié correctement. Pour ce motif, vous avez été reconvoqué au Commissariat général en présence d'un interprète maîtrisant le hassania. Il vous a été expliqué la raison de cette présence et l'importance de pouvoir vérifier vos connaissances de cette langue. En effet, en vous déclarant fils d'une mère esclave d'origine hartani et parlant le hassania depuis l'enfance avec votre mère et ensuite avec votre maître, vous devez parfaitement maîtriser cette langue. Or, lors de cette deuxième audition au Commissariat général, vous avez refusé de vous exprimer en hassania. Il vous a été expliqué à plusieurs reprises qu'il s'agissait d'un point essentiel à vérifier pour votre demande d'asile mais vous avez refusé catégoriquement de parler en hassania, même lorsqu'il était difficile pour vous de vous exprimer en français. Vous avez également eu la possibilité de discuter avec votre avocat durant quelques minutes mais vous avez à nouveau refusé de vous exprimer en hassania. Afin d'expliquer ce refus, vous déclarez que cette langue vous rappelle de mauvais souvenirs (audition du 8 février 2011, pp. 2, 3, 4, 8 et 9). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par cette explication. En effet, il s'agissait de vérifier un point décisif pour votre demande d'asile, il vous l'a été expliqué à plusieurs reprises, vous avez eu le temps de réfléchir à l'importance de vérifier cet élément, il vous a été proposé continuer l'audition quelques minutes en hassania et pas la totalité de l'audition mais vous avez tout refusé. Dès lors, le Commissariat général en conclut que vous avez refusé de collaborer et que vous ne maîtrisez pas le hassania. Il ressort des informations à notre disposition (dont une copie est versée en annexe du dossier administratif), qu'une personne présentant votre profil doit avoir une parfaite connaissance du hassania. Sur base du raisonnement ci-dessus, le Commissariat général estime que vous avez tenté de tromper les autorités belges en vous présentant comme esclave, fils d'une mère d'origine hartani, s'exprimant en hassania depuis l'enfance.

Le Commissariat général a encore relevé d'autres éléments importants qui empêchent de croire en vos déclarations.

Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré avoir servi le thé chez votre maître, à Nouadhibou, durant deux ou trois ans avant d'être envoyé dans les champs (audition du

8 septembre 2010, p. 11). Or, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous avez déclaré que vous avez servi le thé chez votre maître durant une année avant d'être envoyé dans les champs (audition du 8 février 2011, p. 7). Il s'agit d'une importante divergence parce qu'elle porte sur le travail que vous avez effectué pour votre maître et sa famille. Vous dites que vous aviez onze ans lorsque vous avez été emmené à Nouadhibou par votre maître, ce jeune âge ne peut justifier la divergence qui porte sur plusieurs années. Soit vous avez travaillé deux à trois ans en ville à Nouadhibou à servir le thé, soit vous avez dû travailler dans les champs dès vos douze ans. Il s'agit d'événements importants dans une vie et la divergence soulevée ne peut pas s'expliquer uniquement par le fait que vous aviez onze ans à l'époque.

De plus, alors que vous avez été auditionné à deux reprises, le Commissariat général demeure dans l'incertitude totale quant à votre origine récente. Plusieurs éléments viennent mettre en cause le fait que vous ayez vécu en Mauritanie au moment des faits que vous invoquez. Vous n'avez pu donner que très peu d'éléments d'informations sur Nouadhibou, région où vous auriez vécu depuis vos onze ans (en 1997) jusqu'en octobre 2008 (audition du 8 septembre 2010, p. 3). Vous dites que vous n'êtes pas resté longtemps dans la ville même de Nouadhibou et vous donnez quelques informations sur la ville (audition du 8 février 2011, pp. 7 et 10). Par contre, vous n'êtes pas en mesure de donner des précisions sur les champs où vous avez dû travailler pendant de nombreuses années pour votre maître. Vous parlez d'une cabane à trois ou quatre heures de Nouadhibou, vous ne dites rien d'autre. Il vous a alors été demandé de parler des voyages que vous avez faits dans votre pays puisque lors de votre fuite, vous vous êtes rendu à Nouakchott et vous avez ensuite traversé votre pays pour vous rendre au Mali, mais vos déclarations sont restées extrêmement vagues. Vous ne pouvez citer les endroits par lesquels vous êtes passé, ni parler des paysages vus durant ce voyage. (audition du 8 février 2011, pp. 8 et 9). Lorsqu'il vous a été demandé si vous saviez qui était au pouvoir dans votre pays quand vous l'avez quitté, vous avez cité le nom de Maaouyah qui fût le président mauritanien entre 1992 et 2005 (voir information en annexe du dossier administratif), et évoqué le coup d'état de 2005. Invité à parler librement de votre pays, vous déclarez ne pouvoir rien dire sur la Mauritanie et que cela ne vous intéressait pas (audition du 8 septembre 2010, p. 19 ; audition du 8 février 2011, pp. 7 et 8). Au vu de ces déclarations, le Commissariat général doute que vous n'ayez quitté la Mauritanie qu'à la fin de l'année 2008. Le fait que vous n'ayez pas été scolarisé ne permet pas de justifier ce manque de connaissances parce que vous avez eu plusieurs occasions pour vous exprimer librement sur votre pays mais vos déclarations sont demeurées très lacunaires. Dès lors le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune certitude quant à la date de votre départ de Mauritanie et quant au fait que vous ayez vécu plusieurs années dans la région de Nouadhibou. Partant, ces incertitudes sont également de nature à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations quant à votre statut d'esclave en Mauritanie et au problème que vous auriez connu avec votre maître présumé.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison des lacunes, du manque de coopération et des incohérences relevées dans les déclarations du requérant lors de ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les 8 septembre 2010 et 8 février 2011.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs à l'incertitude quant à la condition d'esclave et à l'origine récente du requérant en raison de son refus de s'exprimer en hassania, aux lacunes importantes dans ses déclarations sur la Mauritanie et sur la région dans laquelle il aurait vécu, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, elle se limite à affirmer que le fait pour la partie défenderesse de ne pas avoir pu vérifier la connaissance du hassania par le requérant n'est pas de nature à penser qu'il a refusé de collaborer et qu'il essaie de tromper les autorités belges en se présentant comme esclave, et à soutenir que les autres contradictions relevées ne peuvent davantage mettre en question la bonne foi du requérant.

Le Conseil constate pour sa part, au vu des déclarations du requérant recueillies lors de ses auditions du 8 septembre 2010 et du 8 février 2011 ainsi que des informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse, que le requérant n'a pas établi de manière suffisamment crédible la réalité des faits allégués, notamment parce qu'il a refusé à plusieurs reprises de s'exprimer en hassania alors que la partie défenderesse avait insisté sur l'importance de cet élément dans l'examen de sa demande d'asile, et ce pour des motifs qui ne convainquent pas le Conseil (rapport d'audition du 8 février 2011, pp. 2 et 3), et également en raison du caractère extrêmement lacunaire de ses déclarations relatives à la Mauritanie en général et à la région de Nouadhibou en particulier, lorsqu'il déclare par exemple ne rien savoir de la Mauritanie ou qu'il ne connaît pas le drapeau mauritanien (rapport d'audition du 8 février 2011, p. 8).

Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir quelque élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En outre, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve qui serait de nature à établir la réalité des faits qu'elle allègue avoir vécus.

Si, certes, il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur étant donné la difficulté que celui-ci peut rencontrer à rassembler des éléments de preuve, il est nécessaire pour ce faire que ses dépositions présentent une cohérence et une consistance suffisantes que pour emporter la conviction, lesquelles font, en l'occurrence, défaut.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'expose pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

5.2. Le Conseil n'aperçoit pas, par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 6 septembre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant se référant en l'espèce aux termes de sa requête sans pouvoir fournir de quelconques éclaircissements sur le récit.

8. Règlement des dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent-septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA